

29/11/2013



0000072034

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet,

Directeur du cabinet

PN/CAB/ N° 2013 - 7700 - D

Paris, le **22 NOV. 2013**
Réf. : n° 68636/1019/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 11 septembre 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Verdun en octobre 2010.

A cette occasion, vous relevez plusieurs pratiques professionnelles positives à l'égard des personnes placées en garde à vue (modalités de fourniture des médicaments, bonne tenue des registres...). Vous avez cependant souhaité formuler certaines observations, principalement sur les conditions matérielles de la garde à vue et les mesures de sécurité.

Le ministre, particulièrement attentif à ces enjeux, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Soyez à cet égard assuré que la direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des améliorations ont, en particulier, été apportées dans la gestion des produits alimentaires et sur le plan de l'hygiène. Vous voudrez bien trouver, ci-joint, les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale concernant les différents points que votre rapport soulève.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

F. de la...

T L t

Thierry LATASSE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19

1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET
Pôle juridique

DGPN-Cab/N° 2013-10768-A
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01.49.27.47.54
Mel : cabdgpn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 15 NOV. 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre
(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

21.11

~

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Commissariat de Verdun.

Par courrier du 11 septembre 2013 (n° 68636/1019/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 5 et 6 octobre 2010 au commissariat de Verdun (Meuse).

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

Mesures de sécurité : retrait du soutien-gorge et des lunettes

La visite du Contrôleur général est intervenue avant la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, qui a inséré dans le code de procédure pénale des dispositions particulières relatives aux mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre à l'égard des personnes retenues, et de l'arrêté du 1^{er} juin relatif aux mesures de sécurité, qui interdit les fouilles intégrales. Ces nouvelles dispositions, qui ont été rappelées dans mon instruction (PN/cab/n°11-3945-D) du 31 mai 2011 et dans une note de service (n° 94) du 15 juin 2011 du directeur central de la sécurité publique, ont été largement diffusées et commentées aux personnels.

A la suite du rapport du Contrôleur général, la direction départementale de la sécurité publique de la Meuse a été invitée à rappeler à ses services territoriaux l'importance d'un respect scrupuleux de ces dispositions.



Le retrait du soutien-gorge, qui n'est pas systématique, répond aux impératifs spécifiques de sécurité, au regard de la situation particulière de la personne concernée. Chaque cas fait l'objet d'une appréciation particulière, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Cette appréciation reste éminemment difficile. Néanmoins, si certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ils quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue.

La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément au droit.

Surveillance des personnes placées en garde à vue

Le commissariat de Verdun, de conception ancienne, ne répond pas, malgré plusieurs améliorations apportées au fil des ans, aux dernières normes relatives aux espaces de sûreté, qui prévoient notamment la présence dans les cellules d'un système de vidéoprotection, d'un dispositif d'appel relié au local du surveillant et au chef de poste, ainsi que l'aménagement de sanitaires individuels.

Dans l'attente de la mise à niveau éventuelle des locaux, les fonctionnaires de police sont toutefois attentifs à ces enjeux et il a été rappelé aux personnels chargés de la surveillance des personnes retenues l'importance de rester attentifs à toute sollicitation de la part des personnes retenues.

Il convient également de rappeler qu'un système de vidéoprotection ne dispense pas les cellules de garde à vue ni celles de dégrisement du bénéfice d'une surveillance humaine. Tous les agents sont sensibilisés aux risques sanitaires spécifiques, encourus en particulier par les personnes retenues en cellule de dégrisement. De plus, conformément aux instructions nationales, des rondes sont effectuées au moins tous les quarts d'heure, de jour comme de nuit. A cette occasion, le policier vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en entrant dans la geôle et en la réveillant. La mention de ces rondes est portée sur le registre *ad hoc*. Ce registre fait l'objet de contrôles réguliers par la hiérarchie, qui veille au strict respect de ces instructions.

Local polyvalent pour les fouilles, l'avocat et le médecin

L'exiguïté des locaux du commissariat de Verdun ne permet pas de disposer de locaux spécifiques dédiés au travail des avocats et des médecins. Une pièce « polyvalente », équipée d'une table, de deux chaises, d'un lavabo et d'un bouton d'alarme, sert à la réalisation des fouilles (dont le nombre a considérablement diminué avec la réforme de la garde à vue), à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical. Cette pièce offre cependant toutes les garanties de confidentialité.

Hygiène des personnes placées en garde à vue

De manière générale, il y a lieu de souligner que des contraintes logistiques et surtout budgétaires ne permettent effectivement pas toujours d'ouvrir aux personnes placées en garde à vue l'accès à la douche ni de proposer des nécessaires d'hygiène.

S'agissant de la maintenance des locaux, il doit être souligné que, depuis la visite des contrôleurs, les deux cellules de dégrisement évoquées à l'observation n° 4 du rapport de

Vertical line on the left side of the page.

visite ont été remises en état de fonctionnement. Le bat-flanc défectueux de l'une a été restauré et la chasse d'eau de l'autre a été réparée.

Nettoyage des couvertures

Depuis la visite du contrôle général, les couvertures remises aux personnes placées en garde à vue sont systématiquement nettoyées par la laverie du centre hospitalier.

Nettoyage des locaux

L'entretien des locaux est assuré par une femme de ménage présente durant la matinée en semaine, qui n'intervient donc effectivement pas le week-end. Cet agent est également chargé de l'entretien des locaux de sûreté. Les cellules et les geôles sont, en outre, nettoyées après chaque utilisation. Ce fonctionnement donne satisfaction et le Contrôleur général n'émet aucune remarque relative à la propreté des lieux.

Alimentation des personnes placées en garde à vue

A la suite de la visite des contrôleurs, la totalité des denrées alimentaires périmées a été détruite et le stock a été renouvelé. Pour tenir compte des observations du Contrôleur général, une gestion plus rigoureuse de ces produits a été mise en place afin, en particulier, de prévenir toute pénurie dans les stocks.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SKULL

Vertical line on the left side of the page.